

Jurisprudence propagande politique

Table des matières

Introduction	3
Textes des avis propagande politique	4
C42/12 : BROCHURE D'UN PARTI POLITIQUE.....	4
C42/19 : LE SOUPER DU PARTI	4
C42/21 : « PROPAGANDE POLITIQUE DANS L'ÉDITORIAL »	4
C42/27 : « LE CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES »	5
C42/31 : « LA VISITE DU PARLEMENT ».....	5
C42/44 : « CAMPAGNE PAR L'IMAGE »	6
C42/46 "PROPAGANDE À REBOURS"	7
Annexes reprenant les avis intégralement	8
Propagande politique	9
<i>C42/ 12 Brochure d'un parti politique</i>	9
<i>C42/19 « Le souper du Parti »</i>	10
<i>C42/21 : «Propagande politique dans l'éditorial »</i>	11
<i>C42/27 : « Le conseil communal des jeunes »</i>	13
<i>C42/31 : « La visite du Parlement »</i>	14
<i>C42/44 : « Campagne par l'image »</i>	16
<i>C42/46 : « Propagande à rebours »</i>	18

Introduction

En 1959, l'article 41 a été rédigé dans le but d'éviter que différentes conceptions politiques ne s'affrontent sur les bancs de l'école.

Toutefois, la politique n'est pas exclue des écoles du moment qu'elle rejoint les préoccupations du décret du 24 juillet 1997 (dit « décret missions ») en matière d'éducation à la citoyenneté et qu'elle exclut toute forme de propagande.

La Commission admet que la propagande peut être définie comme le fait d'« exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant ».

La Commission recommande de faire preuve de prudence en ce qui concerne l'organisation d'activités auprès d'institutions parlementaires et politiques. Elle conseille aussi de s'adresser au service de relations publiques de l'institution.

La politique dans le cadre des activités scolaires

Au regard de l'article 41, gardien de la paix scolaire, la propagande politique ne trouve pas sa place à l'école.

Cependant, l'éducation à la citoyenneté responsable n'y exclut pas totalement la présence de la politique. En effet, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret-mission) encourage l'« éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Il ne s'agit plus de propagande, que la Commission a pu définir comme le fait d'« exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant », mais d'une ouverture à la vie en société, au sens où les anciens entendaient que « l'homme est un animal politique » (Aristote, La Politique, I, 2).

On ne peut donc qu'encourager les initiatives pédagogiques qui consistent à initier les jeunes au fonctionnement des assemblées parlementaires. Il est recommandé de s'adresser au service de relation publique de l'institution choisie.

On recommandera les sites internet suivants :

[Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles](#)

Service des relations publiques

[Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale](#)

Cellule des relations publiques

[Parlement francophone bruxellois \(COCOF\)](#)

[Parlement Wallon](#)

Onglet « accès et visites »

[La Chambre des représentants de Belgique](#)

Onglet : « contact » et « services »

[Le Sénat](#)

Onglet : « contact »

Textes des avis propagande politique

C42/12 : BROCHURE D'UN PARTI POLITIQUE

Infraction à l'article 41.

Lorsqu'une brochure émane d'un parti politique, il est de sa nature d'être de caractère politique et si le destinataire de la brochure se trouve être un établissement scolaire, la simple constatation du caractère politique de la brochure implique que l'on se trouve en présence d'une violation de l'article 41.

Vers l'avis complet : [C42/12 brochure d'un parti politique](#)

C42/19 : LE SOUPER DU PARTI

Pratique hors du champ d'application de l'article 41.

Il arriva qu'un souper réunisse des mandataires politiques dans les locaux d'un établissement scolaire. La Commission constata qu'aucune preuve n'existait qu'il y ait eu un affichage de nature politique dans les locaux de l'établissement, comprenons durant le temps scolaire. Ce souper ne constituait donc pas obligatoirement de la « propagande politique ». Il fut considéré que les faits n'entraient pas dans la définition de l'art. 41.

Vers l'avis complet : [C42/19 : le souper du parti](#)

C42/21 : « PROPAGANDE POLITIQUE DANS L'ÉDITORIAL »

Bulletin de l'association des anciens - Propos de nature politique du chef d'établissement – activité non limitée à l'enceinte physique des bâtiments scolaires – violation de l'article 41.

La Commission fut saisie d'une plainte au sujet de propos tenus dans l'éditorial d'une revue destinée aux parents et aux élèves. La teneur de ces propos, qui faisaient allusion à « ...des mesures calamiteuses [en matière d'enseignement]...fruit de deux partis... », était clairement de nature politique. Or, les propos avaient été rédigés par le chef d'établissement.

Interrogé sur le point de savoir s'il y avait eu propagande politique « dans » l'établissement, durant le temps scolaire ou dans le cadre d'activités scolaires, le service juridique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles répondit qu'il se référait à l'intention du législateur : il s'agissait d'éviter que les luttes politiques ou philosophiques ne se développent « dès la vie scolaire ». Dès lors, il apparaissait contraire à la volonté

du législateur d'interpréter le texte de l'article 41 comme limitant le champ d'application de cette disposition à la seule enceinte physique des bâtiments scolaires. Aussi, les membres furent en majorité d'avis que la rédaction de propos de nature politique dans une revue d'anciens élèves était une activité contraire au prescrit de l'article 41 du Pacte scolaire.

Vers l'avis complet : [C42/21 : « propagande politique dans l'éditorial »](#)

C42/27 : « LE CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES »

Visite d'une assemblée parlementaire – absence de coloration politique particulière - éducation à la citoyenneté – non application de l'article 41.

La plainte, relayée par Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, fut introduite par un mandataire communal. En voici le contexte : dans le cadre de l'initiation des jeunes à la démocratie communale, ceux-ci deviennent de petits conseillers qui représentent démocratiquement les écoles « tout réseau » de l'entité concernée. Dans le cadre de cette initiation, une activité de visite du Parlement fédéral eut lieu, et elle ne fut encadrée que par des mandataires d'une seule couleur politique, et différente de celle du requérant. L'intéressé dénonça donc des faits de propagande politique.

Une enquête fut diligentée, dont les membres de la Commission prirent connaissance. Les conclusions du rapport exposèrent entre autres que « la visite s'[était] effectuée avec les élèves des trois réseaux confondus » et qu' « à aucun moment, l'appartenance politique des édiles communaux accompagnant et recevant les élèves n'a[vait] été signalée. » Aussi, les membres émirent l'avis, à l'unanimité, que la pratique dénoncée ne constituait pas une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959, d'autant plus que l'organisation d'une telle activité rejoignait les préoccupations du décret mission en matière d'éducation à la citoyenneté.

Vers l'avis complet : [C42/27 : « le conseil communal des jeunes »](#)

C42/31 : « LA VISITE DU PARLEMENT »

Visite d'une assemblée parlementaire – décret mission – Pacte scolaire – éducation à la citoyenneté - définition de propagande politique – action sur l'opinion – absence des éléments de propagande – recommandation de prudence – non application de l'article 41.

Un député d'une assemblée parlementaire de la partie francophone du Royaume transmet au secrétariat de la Commission une plainte qui contenait en substance les griefs suivants : des rhétoriciens d'un établissement scolaire s'étaient rendus dans l'hémicycle d'une assemblée lors d'une matinée de cours afin de visiter les lieux. Le professeur organisateur principal, par ailleurs titulaire d'un mandat dans une autre assemblée, avait fonctionné antérieurement comme député au sein de l'assemblée visitée. Comme les rhétoriciens

avaient été reçu uniquement par des membres du groupe politique auquel appartenait l'organisateur, cela ressemblait – au dire du requérant – à de la propagande politique.

Au cours de leur réunion, les membres de la Commission examinèrent le rapport de l'Inspection, qui avait entretemps été chargée d'examiner les circonstances décrites dans la plainte. Les membres constatèrent que l'activité avait fait l'objet d'une préparation bien avant la visite programmée. Les étudiants avaient été invités à travailler sur des propositions de loi.

Or, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret-mission) encourage l'« éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. » Il convenait donc d'examiner l'activité incriminée à la lueur de dispositions qui éclairaient l'intérêt de l'enseignement sous différentes facettes : l'activité était en adéquation avec les textes légaux et les programmes de cours. Quant à l'article 41, gardien de la paix scolaire, il interdit la propagande politique à l'école. La propagande politique peut se définir comme le fait d'« exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant. » Or, il ne ressortait pas du rapport de l'Inspection que les propositions de loi, sur lesquelles planchèrent les étudiants, aient eu une quelconque connotation politique.

Tout en remarquant qu'il eut été souhaitable de faire preuve de prudence en l'occurrence et qu'il eut fallu sans doute s'adresser au service de relation publique de l'institution, les membres furent unanimement d'avis que la pratique dénoncée ne constituait pas une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

Vers l'avis complet : [C42/31 : « la visite du parlement »](#)

C42/44 : « CAMPAGNE PAR L'IMAGE »

Campagne aux élections - site internet du candidat – mention de sa qualité d'enseignant sur ce site – renvoi vers le site internet de l'école et non le contraire – non application de l'art. 41 – absence de propagande politique dans un établissement scolaire.

La Commission eut à connaître de la plainte d'un père de famille : Celui-ci s'aperçut que la photo de ses enfants était utilisée sur le site Internet d'un enseignant qui se portait candidat en vue d'élections locales. Qui plus est, son site renvoyait au site Internet de l'établissement scolaire où il était en fonction.

Sitôt qu'un courrier fut envoyé au responsable de l'établissement scolaire, les photographies d'enfants furent supprimées du site litigieux, de même que les liens qui menaient du site du candidat vers celui de l'école.

Si le candidat, enseignant, avait utilisé le site de l'établissement scolaire pour créer un lien qui aurait renvoyé l'internaute à son site de campagne politique, cela-même aurait été en contradiction avec le prescrit de l'article 41 du Pacte scolaire. Les membres furent d'avis que ce n'était pas le cas en l'espèce.

Vers l'avis complet : [C42/44 : « campagne par l'image »](#)

C42/46 "PROPAGANDE À REBOURS"

Expression de mécontentement envers l'autorité locale d'une personne relevant de l'enseignement – tournure politique de cette expression – contexte des élections - infraction au Pacte scolaire

Un chef d'établissement, mécontent à propos du déplacement de la date d'une fête enfantine qui devait se dérouler dans une salle communale, écrivit aux parents en ces termes : « à vous peut-être de choisir lors des prochaines élections les personnes qui ont, tant soit peu, un esprit d'ouverture à la culture pour toutes les catégories de population. Nous espérons de tout cœur que le nouvel échevin en charge de la culture tiendra compte, dès l'année prochaine, des souhaits des écoles ».

Le collège communal eut connaissance de ce courrier, et déposa plainte auprès de la Commission, arguant qu'il y avait-là un fait de propagande politique. Le chef d'établissement se défendit d'être intervenu pour souhaiter un changement de majorité politique particulier dans la Commune incriminée. Malgré tout, les membres furent majoritairement d'avis que ses propos avaient pris une tournure politique, car il était bien question des élections dans la lettre. Il y avait donc là matière à infraction à l'article 41 de la loi du 29 mai 1959.

Vers l'avis complet : [C42/46 "propagande à rebours"](#)

Annexes reprenant les avis intégralement

Propagande politique

C42/ 12 Brochure d'un parti politique

Avis prononcé le 13 mars 2008

Décision de l'autorité du 13 juin 2008 : accord.

Les membres de la Commission, Considérant que, par sa note du 4 février 2008, Madame Marie ARENA, Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire, saisit la Commission à propos de l'envoi d'une brochure « adressée à la salle des professeurs d'un établissement scolaire », document émanant d'un groupement politique créé d'une scission;

Considérant que les membres constatent que le dossier contient deux documents : la note précitée et un exemplaire de la brochure du groupement politique; Considérant que le prescrit de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui énonce que « toute activité et propagande politique...sont interdites dans les établissements d'enseignements organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés. »

Considérant que lorsqu'une brochure émane d'un parti politique, il est de sa nature d'être de caractère politique ; Considérant que si le destinataire de la brochure se trouve être un établissement scolaire, la simple constatation du caractère politique de la brochure implique que l'on se trouve en présence d'une violation de l'article 41 de la loi précitée; Considérant en outre les circonstances suivantes : Considérant que les membres de la Commission ne sont pas en mesure de déterminer avec précision la manière dont la brochure est parvenue à la salle des professeurs de l'établissement ;

Considérant que, ou bien le chef d'établissement a négligé de filtrer la publication qui est parvenue à son établissement, et, dans ce cas, il a fait preuve de négligence, ou bien il a effectivement intercepté le document, et, dans ce cas, rien ne peut lui être reproché ;

Considérant toutefois que plusieurs membres ont révélé que semblables brochures ont été adressées à des établissements d'enseignement, sans distinction de réseau d'enseignement particulière ; Considérant que le SEGEC en a informé le Centre d'égalité des chances et que cette affaire est entre les mains de la Justice pénale, qui a pris la décision d'engager des poursuites ; Considérant que la Commission, au vu des circonstances précitées, souhaite attirer l'attention de l'autorité sur l'utilité de sensibiliser les chefs d'établissement sur la nécessité d'être attentif à la nature des publications qui peuvent parvenir dans les établissements, Emet l'avis, à l'unanimité, que l'envoi de la brochure en question dans un établissement ou plusieurs établissements scolaires constitue une activité qui viole l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

C42/19 « Le souper du Parti »

Avis prononcé le 4 mars 2009.

Décision de l'autorité : accord le 12 juin 2009

Considérant que, par sa lettre du 12 janvier 2009, Madame G***, déléguée syndicale, déposa une plainte auprès de la Commission ;

Considérant que l'intéressée dénonça « une occupation de locaux scolaires pour un souper d'un parti politique dans un établissement scolaire ;

Considérant qu'elle compléta les informations fournies le 12 janvier 2009, par un courrier du 15 février 2009 adressée au Secrétaire de la Commission ;

Considérant que, parmi les annexes fournies, figurait une affichette annonçant l'invitation au « souper des mandataires » du parti, «le vendredi 17 octobre 2008, à partir de 19h30 au réfectoire d'un certain établissement ; »

Considérant que figuraient également parmi ces annexes deux extraits de presse relatant le déroulement du souper ;

Considérant que l'intéressée s'adresse à Madame la Présidente de la Commission en ces termes : « Conformément aux circulaires 1510 sur les occupations de locaux, 2198 sur la neutralité et surtout la [circulaire] 1968 sur la mise en place de la Commission autonome créée à l'article 42 du pacte scolaire, je me dois de vous interpeller à propos d'occupation de locaux à des fins de propagande politique dans tel établissement scolaire» ;

Considérant que la requête de l'intéressée a pour objet l'examen d'une infraction à l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 précitée ;

Considérant que la requérante sollicite de la Commission « que de telles pratiques disparaissent et que le compte rendu de ce genre de réunions ne se retrouve plus dans les journaux ; »

Considérant le prescrit de l'article 41, alinéa 1 de la loi précitée, qui dispose de ce que : « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés ; »

Considérant la genèse de l'article 41 précité ;

Considérant que le Pacte scolaire fut rédigé dans le contexte très tendu d'une opposition entre les tenants de l'école officielle et ceux de l'école libre, que ces opinions reflétaient naturellement des opinions politiques et que la loi du 29 juin 1959 fut votée dans un but de compromis;

Considérant que dans pareil contexte, l'article 41 a été rédigé dans le but d'éviter que différentes conceptions politiques ne s'affrontent sur les bancs de l'école ;

Considérant que les membres se trouvent « [saisis] de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 », au sens de l'article 43, §2 de la loi précitée ;

Considérant qu'examinant les éléments de l'espèce ainsi portée à leur connaissance, les membres constatèrent que le dossier ne permettait pas de déterminer si un affichage de nature politique avait effectivement eu lieu dans les locaux de l'établissement, comprenons durant le temps scolaire ;

Considérant que la personne qui a introduit la plainte n'en apporte pas la preuve ;

Considérant par conséquent que, s'il est établi qu'un souper s'est tenu dans les locaux de l'établissement incriminé, s'il est démontré que ce souper est bien de nature politique, vu qu'il réunit des mandataires politiques, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas démontré que ce souper puisse rentrer dans la définition du concept de « propagande politique » tel qu'énoncé dans l'article 41 précité.

Emettent l'avis, à l'unanimité, que la plainte introduite par Madame G*** est recevable mais non fondée, car la pratique dénoncée ne réunit pas toutes les caractéristiques énoncées dans l'article 41 de la loi du 29 juin 1959 précitée.

C42/21 : « Propagande politique dans l'éditorial »

Avis prononcé le 2 septembre 2010.

Décision de l'autorité : accord le 13 décembre 2010.

Considérant que, par sa note du 30 juin 2009, Monsieur le Directeur de Cabinet du Ministre chargé à l'époque de l'éducation, Christian DUPONT, fit savoir qu'« il [était] interpellé par des parents d'élèves faisant état de faits de propagande politique de la part [d'un responsable d'un établissement scolaire]; »

Considérant qu'il était fait état de propos tenus dans l'éditorial d'une revue destinée aux parents et aux élèves ;

Considérant la teneur de ces propos, qui font allusion à « ...des mesures calamiteuses [en matière d'enseignement]...fruit de deux partis... » et décrétant qu'« Elio DI RUPO...aurait du renvoyer Christian DUPONT au Fédéral... ; »

Considérant qu'on ne saurait nier que ce sont des propos de nature politique ;

Considérant le prescrit de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 qui dispose de ce que « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionné ; »

Considérant que [la personne incriminée] était également candidat[e] aux élections ;

Considérant qu'un [responsable du milieu scolaire] dispose du droit de s'exprimer et d'exprimer des opinions, mais que dans sa position, il semble délicat de s'exprimer politiquement dans une revue destinées aux parents et aux élèves ;

Considérant qu'au cours de leur réunion du 8 octobre 2009, les membres souhaitèrent disposer de davantage d'éléments et demandèrent qu'une enquête soit diligentée ;
Considérant que le 1er février 2010, le rapport de l'Inspection générale devait aboutir aux conclusions suivantes :

Considérant qu'« il s'agit d'une brochure privée alimentée par les cotisations des anciens. [Qu'] elle est publiée à 2000 ou 3000 exemplaires ; » Considérant que « le responsable

de la ligne éditoriale de cette publication est [...] le secrétaire de l'association des anciens ;»

Considérant que « ni le PO, ni la direction n'interviennent dans la ligne éditoriale de cette publication ;»

Considérant que « la brochure est destinée « aux anciens élèves membres de l'association en règle de cotisation et distribuée aux parents des élèves de l'établissement ; (sections primaire et secondaire) »

Considérant que, dans la présente espèce, des propos d'ordre politiques ont été émis dans une brochure qui n'émane pas de la direction de l'établissement ;

Considérant que les membres se posèrent la question de savoir si l'activité incriminée a bien eu lieu dans « un établissement d'enseignement » au sens où l'entend l'article 41 précité ;

Considérant que les membres se demandèrent si le champ d'application de l'article 41 doit se limiter à l'aire géographique de l'établissement ou si il faut l'élargir au concept d'« activité scolaire ; »

Considérant que ce dernier concept n'est pas défini dans l'article 41 ;

Considérant que l'interrogation des membres porte sur le champ d'application rationae loci de l'article 41 ;

Considérant que les membres souhaitèrent poser au Service juridique la question de savoir si cette revue d'anciens, qui se trouve remise entre les mains de parents d'élèves ou de membres du personnel enseignant, tombait ou non sous le coup de l'article 41 du Pacte scolaire, au sens où il convient de se demander s'il y a eu propagande politique « dans » l'établissement, durant le temps scolaire ou dans le cadre d'activités scolaires ;
Considérant que le service juridique répondit, le 14 juillet 2010, qu'il se référait à l'intention du législateur ;

Considérant que l'intention du législateur était d'éviter que les luttes politiques ou philosophiques ne se développent « dès la vie scolaire ; »

Considérant que « dès lors, il apparaît contraire à la volonté du législateur d'interpréter le texte de l'article 41 comme limitant le champ d'application de cette disposition à la seule enceinte physique des bâtiments scolaires ; »

Considérant qu'aux yeux du service juridique, « il semble au contraire s'agir de soustraire l'activité des établissements scolaires organisés ou subventionnés...que cette activité ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments scolaires, à d'éventuelles influences politiques ou commerciales ; »

Considérant que le service juridique remarque également que l'article a été rédigé par [le responsable] en tant que tel et que la revue a été distribuée aux parents d'élèves et à l'équipe pédagogique ;

Considérant qu'« il paraît difficile de contester qu'il est ici question d'un fait s'inscrivant dans l'activité scolaire de l'établissement ;»

Considérant toutefois que [certains membres] font remarquer que l'éditorial incriminé a été publié dans une revue qui émane d'une ASBL et que l'on a beau regretter que des propos politiques y aient été rédigés, ce fait rentre uniquement dans le cadre de la responsabilité de l'ASBL, dans l'exercice de la liberté d'expression ;

Considérant que par conséquent cette activité ne s'est pas déroulée « dans un établissement d'enseignement », notion qui n'est pas davantage définie par la loi que celle d' « activité scolaire, » l'on ne saurait donc parler de violation de l'article 41 précité ; Considérant que ces mêmes personnes font également remarquer qu'il n'est pas prouvé que la revue incriminée ait circulé au sein de l'établissement scolaire, et qu'elle ait été spécialement destinée aux élèves, puisqu'aussi bien ils sont l'objet de la protection inscrite au sein de l'article 41 du pacte scolaire ;

Considérant que, majoritairement, les membres sont au contraire d'avis de constater que les éléments constitutifs du non-respect de l'article 41 sont réunis, pour les motifs exposés ci-dessus ;

Emettent l'avis, à la majorité, en vertu de ce même article, que la pratique dénoncée constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

C42/27 : « Le conseil communal des jeunes »

Avis prononcé le 2 septembre 2010

Décision de l'autorité : accord le 16 novembre 2010

Considérant que, par sa note du 6 mai 2010, Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire, fit savoir qu'elle avait été interpellée par un mandataire communal ;

Considérant que [cette personne exerçait également des responsabilités dans le milieu scolaire;]

Considérant que dans le cadre de l'initiation des jeunes à la démocratie communale, ceux-ci deviennent de petits conseillers qui représentent démocratiquement les écoles « tout réseau » de l'entité concernée ;

Considérant que dans le cadre de cette initiation, une activité de visite du Parlement fédéral a eu lieu, et qu'elle n'a été encadrée que par des mandataires [d'un seul parti politique ;]

Considérant que tel est le grief du requérant, dénonçant des faits de propagande politique dans le cadre de l'initiation des jeunes à la démocratie communale ;

Considérant qu'à la demande même de Madame la Ministre, une mission d'inspection a été diligentée afin de vérifier si les faits dénoncés étaient confirmés ;

Considérant qu'au cours de la séance de la Commission du 2 septembre 2010, les membres de la Commission examinèrent le rapport d'Inspection ;

Considérant que, d'après les procès-verbaux des auditions de l'enquête, différentes circonstances apparurent ;

Considérant qu'aucun sigle politique n'avait été aperçu sur le courrier destiné à préparer l'activité, selon l'[un des témoins interrogé] ;

Considérant que, d'après [un autre témoignage], les enfants n'ont pas été particulièrement marqués par l'aspect politique, car ils ne se souviennent pas du nom de celui qui les a reçus et qu'un seul enfant demanda le nom d'un ministre, nom qu'il ne retint pas ;

Considérant qu'[un troisième témoin] a déclaré que personne n'a interpellé la direction, ni parents, ni enfants, ni enseignants, après la journée de visite ;

Considérant qu'elle fit remarquer que ce n'est pas l'activité même, mais une photographie publiée ultérieurement dans le journal communal qui formait l'objet de la plainte ;

Considérant que le requérant souligna que « ce ne sont pas les enfants qui sont concernés par cette propagande, mais leurs parents qui ne sont pas forcément du même bord que la majorité communale ; »

Considérant que [l'un des organisateurs] rappela que « traditionnellement, tous les mandataires sont invités à participer à cette activité ; »

Considérant que le plaignant aurait donc eu la faculté de s'y rendre également, et qu'alors, il se serait probablement retrouvé sur la photo qu'il incrimine ;

Considérant que les conclusions du rapport exposent entre-autre que « la visite s'est effectuée avec les élèves des trois réseaux confondus » et qu'« à aucun moment, l'appartenance politique des [personnes accompagnant] et recevant les élèves n'a été signalée ; »

Considérant que le rapport en arrive à la conclusion qu'il convient de se féliciter qu'une telle activité soit organisée car elle rejoint les préoccupations du décret mission ;

Considérant que les membres approuvent unanimement ces conclusions ;

Emettent l'avis, à l'unanimité, que la pratique dénoncée par le requérant précité ne constitue pas une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

C42/31 : « La visite du Parlement »

Avis prononcé le 2 septembre 2010.

Décision de l'autorité : accord le 17/11/2010.

Considérant qu'en date du 9 mars 2010, [un député bruxellois] transmet au secrétariat de la Commission une plainte qui contient en substance les griefs suivants :

Considérant que « des rhétoriciens [d'un établissement scolaire] se sont rendus dans l'hémicycle [du Parlement bruxellois] lors d'une matinée de cours afin de visiter les lieux ; »

Considérant que le professeur organisateur principal, Monsieur D***, exerce un mandat de conseiller communal au sein [d'un] groupe politique et qu'il a fonctionné antérieurement comme député au Parlement bruxellois ;

Considérant que d'après le requérant, « ces élèves ont été reçu uniquement par des membres [d'un autre groupe politique] » [et que]...cela ressemble...à de la propagande politique ; »

Considérant que les autres groupes politiques ne semblent pas avoir été informés de cette visite ;

Considérant le texte de l'article 41 alinéa 1 précité, qui dispose de ce que : « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionné ;»

Considérant qu'une mission d'inspection a été diligentée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire afin de vérifier si les faits dénoncés sont confirmés ;

Considérant qu'au cours de la séance du 2 septembre 2010, les membres de la Commission examinèrent le rapport d'Inspection ;

Considérant que le rapport en arrive aux conclusions suivantes ;

Considérant que le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret-mission) encourage l' « éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française ;»

Considérant que M. D*** fit rencontrer aux élèves [un mandataire politique], qui évoqua [...] son parcours, comme exemple de réussite [d'ordre citoyenne] ; Considérant que les élèves eurent l'occasion de rencontrer également [un autre mandataire politique] ;

Considérant que cette [personne] anima un jeu de rôle où les élèves furent invités à débattre de propositions de loi déjà préparées par un travail de classe préalable ;

Considérant que les membres constatent que l'activité a fait l'objet d'une préparation bien avant la visite programmée ; Considérant que les membres constatent que [cette dernière personne], étant un ancien élève de l'établissement, les contacts de M. D*** en ont été forcément facilités ;

Considérant que les membres, à l'instar de l'Inspection, regrettent l'absence d'une certaine hétérogénéité politique mais laissent à l'organisateur le bénéfice du doute en ce qui concerne sa bonne foi ;

Considérant en effet que l'activité était en adéquation avec les textes légaux et les programmes de cours ;

Considérant que le Pacte scolaire est contenu dans la loi du 29 mai 1959 et que les missions prioritaires de l'enseignement sont contenues dans le décret du 24 juillet 1997 ;

Considérant que dans la mosaïque législative qui organise la structure réglementaire du Royaume de Belgique, le décret possède une valeur équipollente à la loi ;

Considérant donc que l'activité incriminée doit s'examiner à la lueur de dispositions qui éclairent l'intérêt de l'enseignement sous différentes facettes ; Considérant que l'article 41 précité interdit la propagande politique ;

Considérant toutefois qu'il faut s'entendre sur la définition de la propagande politique, ce que l'article 41 est en défaut de faire ;

Considérant que l'inspection propose la définition suivante de la propagande politique : « exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant ; »

Considérant qu'en l'espèce, l'intérêt protégé par l'article 41 du Pacte scolaire peut être nuancé à la lumière du décret mission ;

Considérant que les élèves participant à cette visite sont pour la plupart majeurs et donc en âge d'aller voter ;

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport de l'Inspection que les propositions de loi sur lesquelles les étudiants étaient invités à travailler aient eu quelque connotation politique ;

Considérant par ailleurs qu'au moment d'organiser l'activité, il eut fallu sans doute s'adresser au service de relation publique de l'institution ;

Considérant qu'il eut été souhaitable de faire preuve de prudence en l'occurrence mais qu'il n'est pas nécessairement de la responsabilité de l'enseignant de s'assurer de la pluralité de la représentation politique de l'activité ;

Considérant qu'il convient d'encourager les activités qui développent l'esprit civique ou citoyen, et qui sont de nature à favoriser l'apprentissage de la démocratie ;

Considérant que les membres approuvent unanimement les conclusions de l'Inspection en ce que le terme de propagande politique, tel que dénoncé, n'était pas approprié ;

Emettent l'avis, à l'unanimité, que la pratique dénoncée par le requérant précité ne constitue pas une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

C42/44 : « Campagne par l'image »

Avis prononcé à la réunion du 10 juillet 2012

Décision de l'autorité : accord le 4 septembre 2012

Considérant qu'un père de famille s'adressa le 26 juin 2012 au secrétariat de la Commission pour exprimer son indignation d'apercevoir la photo de ses enfants – et celles d'autres - utilisée manifestement à des fins électorales sur le site Internet [d'un

membre du personnel enseignant] qui se portait candidat en vue des élections d'octobre 2012 ;

Considérant que la plainte indique également que le site Internet [de cette personne] comportait des liens hypertextes qui menaient directement au site Internet de l'école dont il ne cachait pas qu'il [y était en fonction] ;

Considérant que le requérant souhaitait garder l'anonymat, car ses enfants se trouvaient précisément scolarisés dans l'école concernée ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur X***, [candidat aux élections], se présente sur son site internet comme « nommé [dans telle fonction dans tel établissement] » ;

Considérant que les « liens utiles » de ce site Internet renvoient sur le site de l'école ;

Considérant que, conformément à l'article 43, §2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement, « la Commission ... peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit » ;

Considérant que, réunis au cours de leur séance du 29 juin 2012, les membres furent informés de cette circonstance, sans que l'examen de l'espèce ne figurât à l'ordre du jour ;

Considérant que les membres émirent le souhait qu'un courrier soit adressé [au responsable] de l'établissement dont il est question plus haut, afin de connaître sa réaction par rapport aux faits allégués ;

Considérant que, réunis en leur séance du 10 juillet 2012, les membres se sont saisis du dossier ;

Considérant qu'au cours de cette même séance, les membres ont pris connaissance d'un courrier [du responsable de l'établissement] envoyé au Secrétariat de la Commission le 6 juillet 2012 sous forme de télécopie ;

Considérant que, par ce courrier, [le responsable de l'établissement], confirme qu'il a paru adéquat de supprimer les liens Internet litigieux, afin d'éviter tout rapport entre la qualité de [membre du personnel enseignant] et son activité politique ; Considérant que ce courrier révèle également qu'il a été demandé à [cet enseignant] de supprimer les photographies d'enfants ;

Considérant que les membres constatent que les faits litigieux ont cessé ; Considérant que, bien que les faits litigieux aient cessé, il n'en demeure pourtant pas moins que ces faits existaient au moment où la plainte fut émise ;

Considérant que cette circonstance amène les membres à se demander si, à ce moment précis donc, les faits pouvaient être considérés comme contraire au prescrit de l'article 41 ;

Considérant le prescrit de l'article 41, alinéa 1er qui énonce notamment que : « Toute activité et propagande politique ... sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les liens litigieux, qui figuraient dans les « liens utiles » du site de l'intéressé, les membres constatent qu'ils mènent vers le site de

l'établissement scolaire et ne vont pas dans le sens contraire, de l'établissement scolaire au site créé par [l'enseignant] à l'occasion des élections ;

Considérant que, comme [la personne incriminée] n'a pas fait la promotion de sa campagne à partir du site Internet de l' [établissement où il exerce des fonctions], et que donc, il n'est pas établi que ce fait est constitutif de propagande politique dans un établissement scolaire ;

Emettent l'avis, à l'unanimité, que les faits litigieux ne rentrent pas dans la définition énoncée par l'article 41 de la loi du 29 mai 1959.

C42/46 : « Propagande à rebours »

Avis prononcé à la réunion du 10 octobre 2012

Décision de l'autorité : accord le 22 janvier 2013

Considérant que, le 10 septembre 2012, un chef d'établissement écrivit aux parents d'élèves une lettre pour manifester son mécontentement à propos de la date de la fête enfantine, placée le 16 décembre 2012 par l'autorité municipale dans la salle des fêtes communale, date qu'il estima inopportune dans le calendrier scolaire ;

Considérant qu'il en fit parvenir une copie à la commune de S*** ;

Considérant que le 14 septembre 2012, le collège communal, prenant connaissance de ce courrier, souhaita introduire une requête auprès de la Commission créée à l'article 42 du Pacte scolaire, au motif que ce courrier contreviendrait au prescrit de l'article 41 ;

Considérant que l'article 41, alinéa 1er, énonce que « toute activité et propagande politique ... [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés » ;

Considérant qu'à la lecture de ce courrier, les membres estimèrent que les propos du chef d'établissement contenaient une déclaration d'ordre politique;

Considérant que le chef d'établissement écrivit aux parents : « à vous peut-être de choisir lors des prochaines élections les personnes qui ont, tant soit peu, un esprit d'ouverture à la culture pour toutes les catégories de population. Nous espérons de tout cœur que le nouvel échevin en charge de la culture tiendra compte, dès l'année prochaine, des souhaits des écoles » ;

Considérant que les membres représentants d'une fédération de pouvoirs organisateurs informèrent la Commission du contexte dans lequel le chef d'établissement aurait écrit cette lettre ;

Considérant que l'intéressé ne serait pas intervenu pour souhaiter un changement de majorité politique particulier dans la Commune de S*** ;

Considérant que son souci était d'un autre ordre et qu'il a écrit la lettre incriminée dans le contexte de la programmation de la fête dont il est question ;

Considérant que la lettre doit être lue dans le cadre d'un projet autorisé par Madame la Ministre de l'enseignement Marie-Dominique SIMONET, projet qui a bénéficié de subsides et d'un accompagnateur culturel ;

Considérant que d'après les membres de la fédération précitée, le chef d'établissement aurait décelé une réticence de la part de la majorité communale ;

Considérant que la lettre ne ferait rien d'autre que d'exprimer le souhait du changement de la politique culturelle des édiles et non un changement de couleur politique particulier ;

Considérant cependant que les membres sont d'avis la lettre du chef d'établissement a été rédigée avec maladresse, certes, mais que néanmoins ses propos ont pris une tournure politique, car il est bien question des élections dans la lettre ;

Considérant que, majoritairement, pour les raisons exprimées plus haut, les membres sont d'avis de constater que les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée dans l'article 41 précités sont réunis ;

Emettent l'avis, à la majorité, en vertu de ce même article, que la pratique dénoncée par les deux requérants précités constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 1 de la loi du 29 mai 1959.